

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne) le 2 août 2016 — Carolina Minayo Luque/Quitxalla Stars et Fondo de Garantía Salarial

(Affaire C-432/16)

(2016/C 410/02)

Langue de procédure: l'espagnol

Jurisdiction de renvoi

Tribunal Superior de Justicia de Cataluña (Espagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Carolina Minayo Luque

Partie défenderesse: Quitxalla Stars, S.L. et Fondo de Garantía Salarial

Questions préjudicielles

- 1) L'article 10, point 1, de la directive 92/85/CEE du Conseil, du 19 octobre 1992, concernant la mise en œuvre de mesures visant à promouvoir l'amélioration de la sécurité et de la santé des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail, doit-il être interprété en ce sens que pour vérifier l'hypothèse de «*cas d'exception non liés à leur état, admis par les législations et/ou pratiques nationales*» en tant qu'exception à l'interdiction de licencier des travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, il suffit de démontrer l'existence de raisons objectives d'ordre économique, technique, relatives à l'organisation ou à la production, au sens de l'article 51, paragraphe 1, du code du travail espagnol, auquel renvoie l'article 52, sous c), du même code?
- 2) En cas de licenciement individuel pour raisons objectives d'ordre économique, technique, relatives à l'organisation ou à la production, pour apprécier si les cas d'exception dans lesquels l'article 10, point 1, de la directive 92/85 permet le licenciement de travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes se présentent, faut-il exiger qu'il soit impossible de reclasser la travailleuse licenciée ou qu'il n'y ait pas d'autres travailleurs occupant des postes de travail similaires susceptibles de faire l'objet du licenciement, ou est-il suffisant que l'employeur justifie de motifs économiques, techniques et productifs qui touchent son poste de travail?
- 3) Une législation comme la législation espagnole qui, afin de transposer l'interdiction faite à l'article 10, point 1, de la directive 92/85, de licencier les travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes, n'interdit pas pareil licenciement (protection sous la forme de prévention), mais le frappe de nullité (protection sous la forme de réparation) lorsque l'entreprise ne démontre pas les motifs qui le justifieraient, est-elle conforme à cet article?
- 4) Une législation comme la législation espagnole, qui ne prévoit pas de priorité de maintien des postes des femmes enceintes, accouchées ou allaitantes dans l'entreprise en cas de licenciement individuel pour raisons objectives d'ordre économique, technique, relatives à l'organisation ou à la production, est-elle conforme à l'article 10, point 1, de la directive 92/85?

- 5) Une réglementation nationale permettant à l'entreprise de licencier une femme enceinte sans l'aviser de circonstances exceptionnelles ni l'informer des critères qui justifient sa sélection en vue d'un licenciement malgré sa grossesse, est-elle conforme à l'article 10, point 2, de la directive 92/85?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte Suprema di cassazione (Italie) le 3 août
2016 — Bayerische Motoren Werke AG/Acacia Srl**

(Affaire C-433/16)

(2016/C 410/03)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte Suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Bayerische Motoren Werke AG

Partie défenderesse: Acacia Srl

Questions préjudicielles

- 1) Au sens de l'article 24 du règlement (CE) n° 44/2001, la contestation de la compétence du juge saisi, effectuée à titre préliminaire mais subsidiairement à d'autres exceptions de procédure également préliminaires et, en tout état de cause, avant les questions de fond, peut-elle s'interpréter comme l'acceptation de la compétence?
- 2) Le fait que l'article 82, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 6/2002 ne prévoit pas d'autre for pour les litiges en matière d'actions en constatation négative que celui de l'État membre sur le territoire duquel le défendeur a son domicile prévu à l'article 82, paragraphe 1, du même règlement, doit-il s'interpréter en ce sens que cela implique que ces litiges relèvent d'une compétence exclusive?
- 3) Afin de répondre à la question [précédente], convient-il par ailleurs de tenir compte de l'interprétation des règles relatives à la compétence exclusive contenues dans le règlement (CE) n° 44/2001, en particulier l'article 22, qui détermine les cas d'application d'une telle compétence, parmi lesquels figurent les litiges en matière d'inscription ou de validité des brevets, marques, dessins et modèles, mais ne figurent pas les contestations en matière [d'actions en] constatation négative, ainsi que l'article 24, qui prévoit qu'outre les cas où la compétence du juge résulte d'autres dispositions du règlement, le défendeur a la possibilité d'accepter la compétence d'un autre juge, établissant par conséquent la compétence du juge saisi par le demandeur?
- 4) La position exprimée par la Cour de justice dans l'arrêt du 25 octobre 2012, dans l'affaire C-133/11, concernant l'applicabilité de l'article 5, point 3, du règlement (CE) n° 44/2001 revêt-elle un caractère général et absolu applicable à toute action en constatation négative visant à faire établir l'absence de responsabilité délictuelle, y compris à l'action en constatation de non-contrefaçon en matière de dessins communautaires? Par conséquent, la règle de compétence énoncée à l'article 81 du règlement (CE) n° 6/2002 ou celle prévue à l'article 5, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001 s'appliquent-elles dans le cas d'espèce, ou bien le choix de la juridiction compétente appartient-il au demandeur?
- 5) Dans l'hypothèse où des demandes de constatation d'abus de position dominante et de concurrence déloyale sont introduites dans le cadre d'un litige en matière de dessins communautaires avec lequel elles présentent un lien de connexité dans la mesure où y faire droit présuppose d'accueillir préalablement l'action en constatation négative, ces demandes peuvent-elles être jointes au litige devant le même juge, en vertu d'une interprétation extensive de l'article 28, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 44/2001?